



CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 2 AVRIL 2026 A 19H

Hôtel de ville - Salle du conseil municipal

PROCES VERBAL

L'an deux-mil-vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy RABUEL.

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Date de la convocation : 27 mars 2026 Quorum : 14

En préalable à l'ouverture de la séance, il est procédé à l'installation de M. RICCIARDONE Aristide en remplacement de Mme BARTOLOMUCCI qui a présenté sa démission le 23 mars 2026.

Présents : Guy RABUEL, Alain ASTIER, Laëtitia MARGASSIAN, Davis CHAUVY, Aurélie MARIE, Lilian RENAUD, Séverine ORELLE, Jérôme VELLAY, Laure GERVET, Jean-Louis GEORGE BATIER, Marjorie BENOIT, Pascal FARIN, Séverine VERNISSAT, Fabien DOMINGOS, Gisèle ESCOLA, Théo MOLLIER, Régine COLOMB, Patrice PEREZ, Christine VERGER, Sébastien RICCARDI, Eric SCHULZ, Frédérick CHATEAU, Karine PLATEAU, Michaël AYDIN, Karen ANDREIS, Aristide RICCIARDONE

Excusés : Sandrine PRADELLE (pouvoir à Guy RABUEL)

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 27

Secrétaire de séance : Laëtitia MARGASSIAN

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance de conseil du 2 mars 2026
2. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 20 mars 2026
3. Compte rendu des décisions prises par le Maire entre le 2 et le 15 mars 2026
4. Election des adjoints au maire
5. Délégations du conseil municipal au Maire
6. Indemnités des élus
7. Règlement intérieur
8. Constitution des commissions municipales
9. Fixation du nombre des membres du CCAS
10. Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
11. Désignation d'un correspondant défense
12. Désignation d'un correspondant sécurité routière
13. Désignation des délégués de la commune au sein de TE38
14. Désignation d'un délégué de la commune au sein du collège hors GEMAPI de l'EPAGE DE LA BOURBRE
15. Présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) suivie du débat d'orientation budgétaire (DOB)
16. Vote des taux d'imposition pour l'année 2026
17. Questions diverses

1- Approbation du procès-verbal de la séance de conseil du 2 mars 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
ADOpte le procès-verbal de la séance du 2 mars 2026

2- Approbation du procès verbal de la séance de conseil du 20 mars 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
ADOpte le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

3- Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Rapporteur : Guy RABUEL

Le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ». Le dernier conseil de la précédente mandature ayant eu lieu le 2 mars, quelques décisions ont été prises entre cette date et celle des élections municipales. Il convient donc d'en rendre compte ci-après :

N° de la décision	Objet	Tiers concerné	Montant en € TTC
2026_019	Branchement eau potable la cure	SEMIDAO	13 482,26€
2026_020	Branchement eau potable et eau usée de l'ancienne poste	SEMIDAO	8 489,60€
2026_021	Acte modificatif régie de recettes fusion régie divers		
2026_022	Avenant 2 Lot 11 Rénovation école maternelle-modifications de faible importance plomberie	GT AGENCEMENT	-281,52€
2026_023	Avenant 1 Lot 10 Rénovation école maternelle-modifications de faible importance menuiserie	LOGIS HOME	20,99€
2026_024	Avenant 1 Lot 7 Rénovation école maternelle-modifications faible importance Serrurerie	1G2B	1 151,50€
2026_035	Tarifs concessions cimetières Ruy et Montceau		
2026_036	Remplacement pare feu Mairie	AMIGEST	3 696,00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité
PREND ACTE de ce rapport

4- Election des adjoints au maire

Rapporteur : Guy RABUEL

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il précise que, des modifications devant être apportée dans l'ordre de la liste, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection afin de respecter le formalisme requis.



Un bureau avec deux assesseurs est donc nommé :

- Théo MOLLIER
- Laure GERVET

Consignation des résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : **27**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **6**
- Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **21**
- Majorité absolue : **11**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Alain ASTIER	21	Vingt et un

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats sur la liste conduite par Alain ASTIER. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste et seront ainsi inscrits sur la feuille de proclamation (Alain ASTIER, Laëtitia MARGASSIAN, David CHAUVY, Sandrine PRADELLE, Lilian RENAUD, Aurélie MARIE, Jean-Louis GEORGE BATIER, Séverine ORELLE).

Eric SCHULZ interroge sur la légalité de procéder à un nouveau vote.

Guy RABUEL indique que les adjoints ont présenté leur démission au sous-préfet qui en a pris acte. Ils sont donc redevenus simples conseillers ce qui a permis de procéder cette nouvelle élection.

5- Délégations du conseil municipal au Maire

Rapporteur : Guy RABUEL

Monsieur le maire expose à l'assemblée que les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal, dans un souci de bonne administration, de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs pour la durée du mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE, pour la durée du mandat et dans un souci de favoriser une bonne administration communale, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :
 - o 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
 - o 2- Fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
 - o 3- Procéder, dans la limite de 2 000 000 € par emprunt et pour une durée maximale de 20 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et



au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5 350 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans la limite de 150 000 € pour une propriété non bâtie et 500 000 € pour une propriété bâtie.
- 16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Cette délégation s'applique :

 - en demande, en défense ou intervention, en référé et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.
 - en demande, en défense ou intervention, en référé et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées,



tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- 17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € HT par sinistre.
 - 18- Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
 - 19- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
 - 20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 500 000 €.
 - 21- Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal n°2009/09/02 du 24 septembre 2009, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et baux commerciaux défini par l'article L. 214-1 du même Code dans la limite de 500 000 €.
 - 22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 € pour une propriété non bâtie et 500 000 € pour une propriété bâtie.
 - 23- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
 - 24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - 25- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de toute subvention de fonctionnement et d'investissement susceptible d'être accordée dans le cadre de projets communaux, quels que soient la nature et le montant prévisionnel de la dépense.
 - 26- Procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
 - 27- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.
 - 28- Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.



- PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.
- PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable.
- REFUSE tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance.
- PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

6- Indemnités des élus

Rapporteur : Laëtitia MARGASSIAN

VU les articles L.2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VU le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du maire

VU le procès-verbal en date du 2 avril 2026 relatif à l'installation des huit adjoints au maire,

VU les arrêtés municipaux en date du 2 avril portant délégation de fonctions à 2 conseillers municipaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que la commune compte 4 771 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

CONSIDERANT que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 58.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

CONSIDERANT la volonté de Monsieur Guy RABUEL, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

CONSIDERANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23.32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Laëtitia MARGASSIAN indique que les taux proposés sont les suivants :

- 45% pour le maire
- 15% pour les adjoints
- 8% pour les conseillers délégués

Elle précise que cela représente une économie d'un peu plus de 102 000 € pour le mandat.

Eric SCHULTZ demande les montants correspondants à ces taux.

Laëtitia MARGASSIAN indique que pour le maire cela représente 1 849.73€ brut (1 464.25€ net), pour les adjoints : 616.57€ brut (533.09€ net) et pour les conseillers délégués : 328.84€ brut (284.32€ net).

Frédéric CHATEAU estime que cette baisse ne représente que 0.44% du budget de fonctionnement. Guy RABUEL indique que cela n'a pas été calculé.

Frédéric CHATEAU ramène alors ce chiffre à 14 000€ par an pendant 7 ans.

Laëtitia MARGASSIAN rectifie ce montant en indiquant que l'économie est de 17 070 € par an en brut chargé car elle s'est basée sur la durée classique d'un mandat, à savoir 6 ans afin que la comparaison soit pertinente.



Guy RABUEL demande à ce que les personnes lèvent la main avant toute intervention afin de clarifier les débats.

Michael AYDIN indique à M. RABUEL qu'il est content de voir que son passage dans l'opposition a apporté du sang neuf et rappelle qu'en 2014 la rémunération du 1^{er} adjoint était de loin supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui ; il constate que tous les adjoints ont la même rémunération quel que soit le poste qu'ils occupent ce qui est une très bonne chose. Pour ce qui est de l'économie réalisée il l'estime à 2/1000 ce qui est très faible par rapport au budget total.

Guy RABUEL ne souhaite pas épiloguer sur le sujet, une économie est réalisée conformément à ce qui avait été annoncé.

Karine PLATEAU indique que ce sujet a beaucoup focalisé pendant 6 ans et estime donc normal d'en parler pendant 5 minutes.

En l'absence de question nouvelle il est procédé au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour et 6 abstentions (Eric SCHULZ, Frédéric CHATEAU, Karine PLATEAU, Michaël AYDIN, Karen ANDREIS, Aristide RICCIARDONE)

DECIDE avec effet au 2 avril 2026 :

- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :
 - o Maire : 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :
 - o Adjoints du 1^{er} adjoint au 8^{ème} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - o Conseillers municipaux délégués : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - o Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal
- D'ANNEXER à la délibération afférente le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

7- Règlement intérieur

Rapporteur : Guy RABUEL

Monsieur le maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 3500 habitants, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Monsieur le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- L'organisation et le fonctionnement des réunions du conseil municipal.
- Les modalités d'organisation des débats et des votes.
- L'organisation et le fonctionnement des commissions municipales.
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.
- Les modalités liées au droit d'expression des conseillers municipaux de la majorité et de l'opposition dans les publications municipales d'informations générales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal pour la mandature 2026-2032, annexé à la présente délibération.

Régine COLOMB constate que Virginie MARIN est entrain de filmer
Guy RABUEL indique qu'il ne voit pas d'objection.



8- Constitution des commissions municipales

Rapporteur : Guy RABUEL

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le conseil municipal, en application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, peut former des commissions chargées d'examiner les questions soumises au conseil.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de créer dix commissions, composée chacune de six membres. Monsieur le maire propose ensuite de procéder à la désignation des membres des commissions à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE, de créer dix commissions municipales :
 - o Commission « Festivités, cérémonies, devoir de mémoire, cimetières ».
 - o Commission « Scolaire, petite enfance, périscolaire, jeunesse ».
 - o Commission « Voiries, réseaux, mobilité, sécurité ».
 - o Commission « Affaires sociales, intergénérationnelles, personnes âgées ».
 - o Commission « Finances, marchés publics, administration générale ».
 - o Commission « Urbanisme, aménagements, espaces publics, environnement ».
 - o Commission « Sports, Associations ».
 - o Commission « Vie économique, commerce, artisanat, agriculture ».
 - o Commission « Bâtiments, énergie ».
 - o Commission « Communication, culture ».

- DECIDE, que chacune de ces commissions sera composée de six membres.

- DESIGNNE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les membres suivants :

Commission	Membres
Festivités, cérémonies, devoir de mémoire, cimetières	Alain ASTIER Marjorie BENOIT Aurélie MARIE Sébastien RICCARDI Laëtitia MARGASSIAN Karine PLATEAU
Scolaire, petite enfance, périscolaire, jeunesse	Laëtitia MARGASSIAN Séverine VERNISSAT Christine VERGER Lilian RENAUD Régine COLOMB Frédéric CHATEAU
Voiries, réseaux, mobilité, sécurité	David CHAUVY Pascal FARIN Aurélie MARIE Jérôme VELLAY Alain ASTIER Karen ANDREIS



<p>Affaires sociales, intergénérationnelles, personnes âgées</p>	<p>Sandrine PRADELLE Christine VERGER Séverine VERNISSAT Séverine ORELLE Laëtitia MARGASSIAN Karine PLATEAU</p>
<p>Finances, marchés publics, administration générale</p>	<p>Lilian RENAUD Gisela ESCOLA Patrice PEREZ Fabien DOMINGOS Séverine VERNISSAT Eric SCHULZ</p>
<p>Urbanisme, aménagements, espaces publics, environnement</p>	<p>Aurélie MARIE Théo MOLLIER David CHAUVY Pascal FARIN Régine COLOMB Aristide RICCIARDONE</p>
<p>Sports, Associations</p>	<p>Jean Louis GEORGE BATIER Théo MOLLIER Patrice PEREZ Sandrine PRADELLE Sébastien RICCARDI Eric SCHULZ</p>
<p>Vie économique, commerce, artisanat, agriculture</p>	<p>Séverine ORELLE Régine COLOMB Fabien DOMINGOS David CHAUVY Marjorie BENOIT Michael AYDIN</p>
<p>Bâtiments, énergie</p>	<p>Jérôme VELLAY Sébastien RICCARDI Lilian RENAUD Jean-Louis BATIER Aurélie MARIE Aristide RICCIARDONE</p>



Communication, culture	Laure GERVET Patrice PEREZ Gisela ESCOLA Séverine ORELLE Sandrine PRADELLE Karine PLATEAU
-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Guy RABUEL indique que les convocations de ces commissions devront intervenir dans les 8 jours afin, notamment de désigner les vice-présidents.

Quelques dates sont d'ores et déjà fixées : le 7/04 à 18h pour la commission voiries, réseaux, mobilité et sécurité ; le 7/04 à 19h pour la commission festivités, cérémonies, devoir de mémoire et cimetières ; le 9/04 à 18h pour la commission scolaire, petite enfance, périscolaire et jeunesse.

9- Fixation du nombre des membres du CCAS

Rapporteur : Guy RABUEL

Conformément aux articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) doit être obligatoirement créé dans chaque commune.

Le CCAS joue un rôle important dans la mise en œuvre des politiques sociales en direction de la petite enfance, des jeunes en difficulté, des personnes âgées et des publics les plus fragiles. Le CCAS est un établissement public communal qui est géré par un conseil d'administration.

Ce conseil d'administration, outre le maire qui en est de droit le président, comprend de quatre à huit membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par le conseil municipal et, en nombre égal (de quatre à huit membres), des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention sociale, d'animation sociale ou de développement social dans la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de fixer à seize le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

10- Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : Guy RABUEL

En application des articles R. 123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, Monsieur le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Monsieur le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. La délibération du conseil municipal n°2026_048 en date du 2 avril 2026 a décidé de fixer à huit le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PROCEDE à l'élection de ses représentants au conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

A l'issue du vote, sont élus les membres suivants :

- Alain ASTIER
- Sandrine PRADELLE
- Séverine ORELLE
- Christine VERGER
- Laëtitia MARGASSIAN
- Jérôme VELLAY
- Karen ANDREIS
- Karine PLATEAU

11- Désignation d'un correspondant défense

Rapporteur : Guy RABUEL

VU l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

VU la circulaire du 26 octobre 2001 qui instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un correspondant défense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DESIGNER David CHAUVY comme Correspondant défense.

12- Désignation d'un correspondant sécurité routière

Rapporteur : Guy RABUEL

Les services de la Préfecture soulignent l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la commune et invitent le Conseil Municipal à désigner un élu référent à la sécurité routière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation d'un référent sécurité routière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DESIGNER M. CHAUVY David en tant que référent sécurité routière de la commune.
- AUTORISER M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

Aristide RICCIARDONE interroge sur le rôle de toutes ces instances.

Guy RABUEL indique que cela permet d'avoir un interlocuteur privilégié avec les services de la préfecture notamment autour de la sécurité et de la sécurité routière.

Sur cette thématique sécurité, Aristide RICCIARDONE souhaiterait savoir comment les habitants peuvent joindre la mairie.

Guy RABUEL précise qu'une permanence va se mettre en place avec un téléphone d'astreinte pour les élus, en lien avec le standard.

13- Désignation des délégués de la commune au sein de TE38

Rapporteur : Guy RABUEL

CONSIDERANT l'adhésion de la commune à TE38 (Territoire d'Energie Isère) ;

CONSIDERANT la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

CONSIDERANT que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;



VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de TE38 ;
VU la délibération d'adhésion à TE38 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DESIGNNE M. CHAUVY David délégué titulaire et M. VELLAY Jérôme délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38.

14- Désignation d'un délégué de la commune au sein du collège hors GEMAPI de l'EPAGE DE LA BOURBRE

Rapporteur : Guy RABUEL

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales.
VU les statuts de l'EPAGE de la Bourbre

CONSIDERANT la nécessité suite au renouvellement des conseillers municipaux de représenter la commune au sein du collège hors GEMAPI de l'EPAGE DE LA BOURBRE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DESIGNNE, M. CHAUVY David comme représentant unique du conseil municipal au sein du collège hors GEMAPI de l'EPAGE DE LA BOURBRE.

15- Présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) suivie du débat d'orientation budgétaire (DOB)

Rapporteur : Lilian RENAUD

En respect des dispositions de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) promulguée en 2015 et de l'article L.2312-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté préalablement à la connaissance des conseillers municipaux. Ce rapport a été joint à la convocation.

Le rapporteur présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires 2026 détaillant plus particulièrement :

- Le contexte national et de la zone euro
- L'impact de la loi de finances 2026
- La situation financière de la commune (CAF brute et CAF nette)
- Les ratios réglementaires
- La structure de la dette
- Les effectifs de la collectivité
- La fiscalité directe locale
- Les principales mesures en fonctionnement et en investissement

Voir détail ci-après :





Rapport d'orientations budgétaires

2026

Présenté en application de l'article L.2312-1 du CGCT

Les objectifs et la méthodologie

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, le Débat d'Orientation Budgétaire est une étape obligatoire.

Il doit se dérouler dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif par le conseil municipal. Suite aux 2 précédents rapports, **le budget n'ayant pas été présenté dans les délais**, il convient de présenter un nouveau rapport.

Le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget.

L'objectif est de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur la situation financière.

La croissance mondiale résiste malgré de multiples chocs

- Pour les deux prochaines années nous prévoyons une croissance mondiale en léger ralentissement à 2,9 % en 2025 et 2,8 % en 2026, après 3 % en 2024.
- Cela reste une performance remarquable alors que l'activité fait face à de nombreux chocs à commencer par les droits de douanes de l'administration Américaine.
- Les risques sur la croissance mondiale demeurent élevés. Les effets de la hausse des droits douane ne sont pas encore pleinement ressentis, les tensions géopolitiques avec la Russie et le Moyen Orient viennent confirmer les incertitudes sur l'économie.
- A l'inverse une détente sur les droits douanes, le virage sur la défense en Europe constitue des relais de croissance supérieurs à nos attentes.



Loi de finances 2026

Points saillants – Fiscalité locale

Art. 31 **Dotations Globales de Fonctionnement (DGF)**
Stabilisation de son montant (27,4MD€)
Sans indexation sur l'inflation
Variables d'ajustement :
DCRTP (-28%)
FDTP (-24%)
Compensation VLEI (-19,3%)
Allègement baisse Fonds vert -16% (Pour 2026, 650 M€ en AE et 1,086 M€ en CP ce qui représente une baisse de 43,5% en AE et de 3,4% en CP par rapport à l'LN initiale 2025).

Art. 72 **Répartition de la DGF et des critères de répartition**
Abandon des mesures techniques afin de simplifier calcul et modifier premiers montants (ET, communes nouvelles garanties en cas de perte d'éligibilité) prise en compte dans le potentiel financier des communes de la valeur IFR N-1 et de la contribution sur les eaux minérales N-1
Dotations de péréquation + 270 M€
+ 140 M€ pour la DSU
+ 150 M€ pour la DSR (dont 40% pour hausse de la part péréquation qui concerne les communes de < 10 000 hab.)
Suppression de la garantie en cas de perte d'éligibilité à la DNP

Art. 74 **Abandon du fonds d'investissement pour les territoires (FIT) & maintien des DETR, DSIL et DPV**

Art. 32 **Aménagement du FCTVA**
Intégration dépenses entretien patrimoine public, voirie et réseaux et fourniture de services informatiques
exclusion des travaux en régle

DCRTP = Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
FDTP = Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
VLEI = Valeurs locatives Etablissements Industriels
AE = Autorisations d'Engagement
CP = Crédits de paiement
DSU = Dotation de Solidarité Urbaine
DSR = Dotation de Solidarité Rurale
DETR = Dotation d'équipement des territoires ruraux
DSIL = Dotation de soutien à l'investissement local
DPV = Dotation politique de la ville

NOTA : numérotation d'articles susceptibles d'évoluer.

Source: ECOFINANCE

Loi de finances 2026

Points saillants – Fiscalité locale

Art. 27 **Ajustement de la mise en œuvre de la révision des valeurs localives des locaux professionnels**
Art. 27 **Création de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**
Taxe
Suppression de la TVV
Remplacement par TVLH frappant la vacance d'une durée supérieure à :
- 1 an (sur zone tendue)
- 2 ans (hors zone tendue)
CAS 1
Zone tendue
Taux minimum :
- 17% sur première année de vacance avec imposition provisoire jusqu'à 20%
- 26% dès 2^{ème} année de vacance avec imposition provisoire jusqu'à 20%
CAS 2
Hors zone tendue
Taux à voter avec maximum de 50%

Locaux professionnels : Intégration des paramètres de 2022 dans les bases 2027 (décalage d'un an)
Locaux habitation : Déclaratif des propriétaires avant juillet 2028, Révision active dans les bases de 2031 (raport de 3 ans)

Art. 27 **Ajustements de la gestion et du recouvrement de la taxe d'aménagement (taxation d'office) undecies**

- Écrêtement de la DGF
- Abondement de la DSR
- Diminution de 24% du FDTP

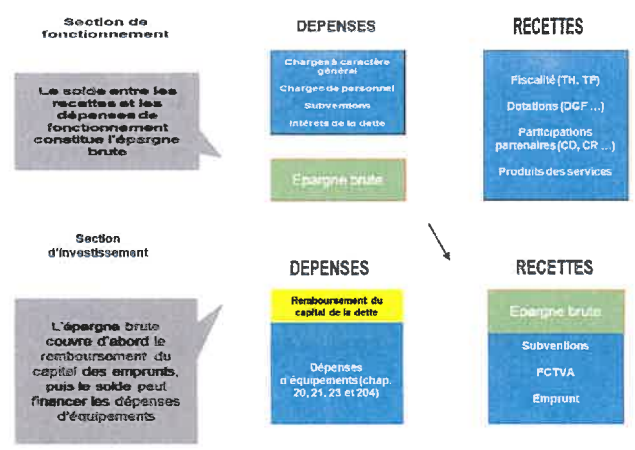
Les sommes n'étant pas notifiées, nous maintenons par prudence les chiffres du CFU 2025

Art. 76 **Aménagement du DILCO2: 740M€ réparti entre :**
• 353M€ pour régions,
• 140M€ pour Départements,
• 29M€ pour EPCI.

NOTA : numérotation d'articles susceptibles d'évoluer.

Source: ECOFINANCE

Les règles d'équilibre budgétaire



Sections de fonctionnement et d'investissement respectivement équilibrées

- Evaluation sincère des dépenses et des recettes
- Financement de l'annuité des emprunts en capital par des recettes propres
- Si l'épargne brute ne suffit pas à rembourser le capital de la dette, la collectivité ne dégage aucun autofinancement, ce qui implique :
 - Une baisse de la capacité de financement des prochaines dépenses d'équipement.
 - La nécessité de recourir aux autres ressources propres (FCTVA, Taxe d'urbanisme, Cessions d'immobilisations...) pour couvrir le remboursement de la dette.

Rétrospective 2020 2024
Une caf brute et une caf nette qui se dégrade, compensé par un faible niveau d'investissement qui permet d'augmenter le fond de roulement

En €	Tableau de synthèse					Évolution		
	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution	2023/2024	2020/2024
Produits réels de fonctionnement	2 808 936	2 942 595	3 149 083	3 448 760	3 604 372		4,5 %	28,3 %
Charges réelles de fonctionnement	2 095 339	2 333 801	2 617 392	2 929 109	3 213 631		9,7 %	53,4 %
Capacité d'autofinancement brute	713 598	608 794	531 691	519 651	390 741		-24,8 %	-45,2 %
Capacité d'autofinancement nette	337 269	222 493	180 375	298 520	119 242		-59,8 %	-64,6 %
Dépenses d'équipement	1 156 788	770 808	542 475	832 793	610 221		-26,7 %	-47,2 %
Dettes financières	1 926 095	1 541 063	1 198 507	1 975 376	1 703 878		-13,7 %	-11,0 %
Fonds de roulement	1 205 456	1 244 898	1 452 642	1 881 256	1 623 449		-13,7 %	34,7 %
Trésorerie	1 324 751	1 407 736	1 601 246	2 036 472	1 821 351		-10,6 %	37,5 %

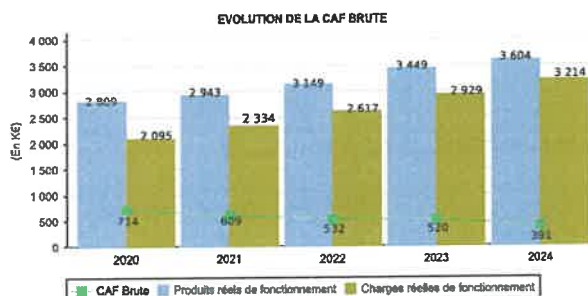
Source : Document de valorisation financière et fiscale 2024

La CAF brute

La capacité d'autofinancement (CAF) représente l'excédent résultant du fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement (remboursements de dettes, dépenses d'équipement...).

Elle est calculée par différence entre les produits réels (hors produits de cession d'immobilisation) et les charges réelles (hors valeur comptable des immobilisations cédées) de fonctionnement.

La CAF brute est en priorité affectée au remboursement des dettes en capital.



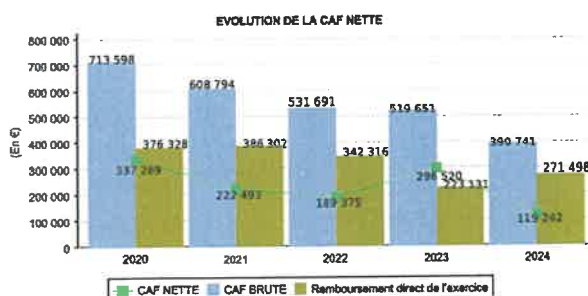
Source : Document de valorisation financière et fiscale 2024

La CAF nette

La capacité d'autofinancement nette (CAF nette) représente l'excédent résultant du fonctionnement après remboursement des dettes en capital.

Elle représente le reliquat disponible pour autofinancer des nouvelles dépenses d'équipement. La CAF nette est une des composantes du financement disponible.

La CAF nette est un indicateur de gestion qui mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager au niveau de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses dépenses d'équipement, une fois ses dettes remboursées.



Source : Document de valorisation financière et fiscale 2024



Le compte financier unique 2024/2025

		CFU 2024			CFU 2025		
		Investissement	Fonctionnement	Résultat cumulé	Investissement	Fonctionnement	Résultat cumulé
Recettes	Recettes réalisées	423 144,72	3 701 626,43	4 124 771,15	396 849,02	3 700 948,79	4 097 797,81
	Reports	136 640,00		136 640,00	136 640,00		136 640,00
Dépenses	Dépenses réalisées	882 694,50	3 499 883,41	4 382 577,91	1 113 288,70	3 367 026,29	4 480 314,99
	Reports	145 520,10		145 520,10	934 556,28		934 556,28
Différences entre recettes et dépenses exercice		-459 549,78	201 743,02	-257 806,76	-716 439,68	333 922,50	-382 517,18
Résultats antérieurs reportés		936 468,77	944 787,19	1 881 255,96	476 918,99	1 146 530,21	1 623 449,20
Excédent/déficit de clôture		476 918,99	1 146 530,21	1 623 449,20	-239 520,69	1 480 452,71	1 240 932,02
Solde reports		-8 880,10		-8 880,10	-797 916,28		-797 916,28
Résultat cumulé		468 038,89	1 146 530,21	1 614 569,10	-1 037 436,97	1 480 452,71	443 015,74

Un résultat cumulé qui diminue de **1 173 553 €** entre 2024 et 2025 et va nécessairement limiter les investissements en 2026. l'épargne nette s'élève à seulement à **267 245 €** en 2025, ce qui limite le recours à l'emprunt.

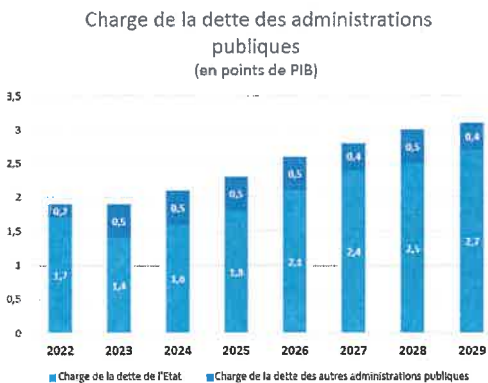
Source : Document de valorisation financière et fiscale 2024

Ratios réglementaires

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES		I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIÈRES		A
Informations statistiques		
		Valeurs
Population totale		4 882
Informations fiscales (N-2)		
		Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)		1 186,79
Ratios de niveau		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	646,43
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	757,88
3	Dépenses d'équipement brut / population	161,12
4	Encours de dette / population (2)(3)	366,38
5	DGF / population	43,59
Ratios de structure et d'analyse financière		Valeurs
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	57,04 %
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	92,78 %
8	Taux d'épargne brute (Épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) (2) (4)	14,70 %
9	Taux d'épargne nette ((Épargne brute – remboursement annuel de la dette en capital) / recettes réelles de fonctionnement)	7,22 %
10	Ratio d'endettement (Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement) (2) (3) (4)	48,34 %
11	Capacité de désendettement (encours de dette / épargne brute) (2) (3) (4)	3,29

Source : Extrait du CFU 2025

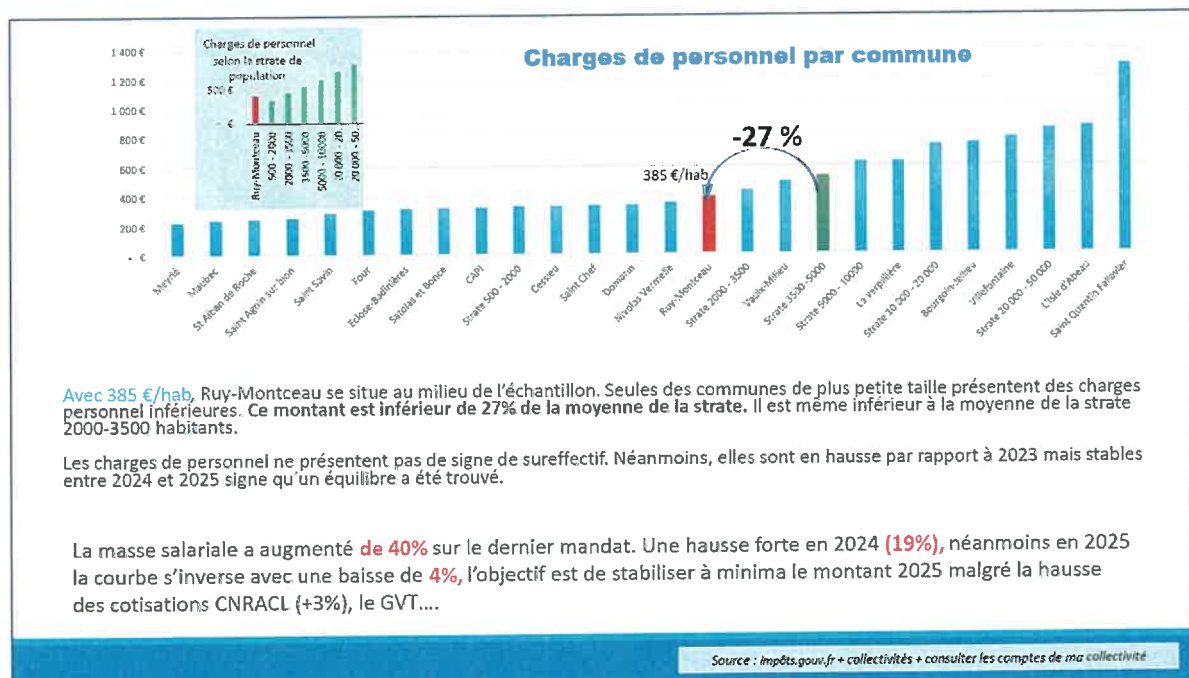
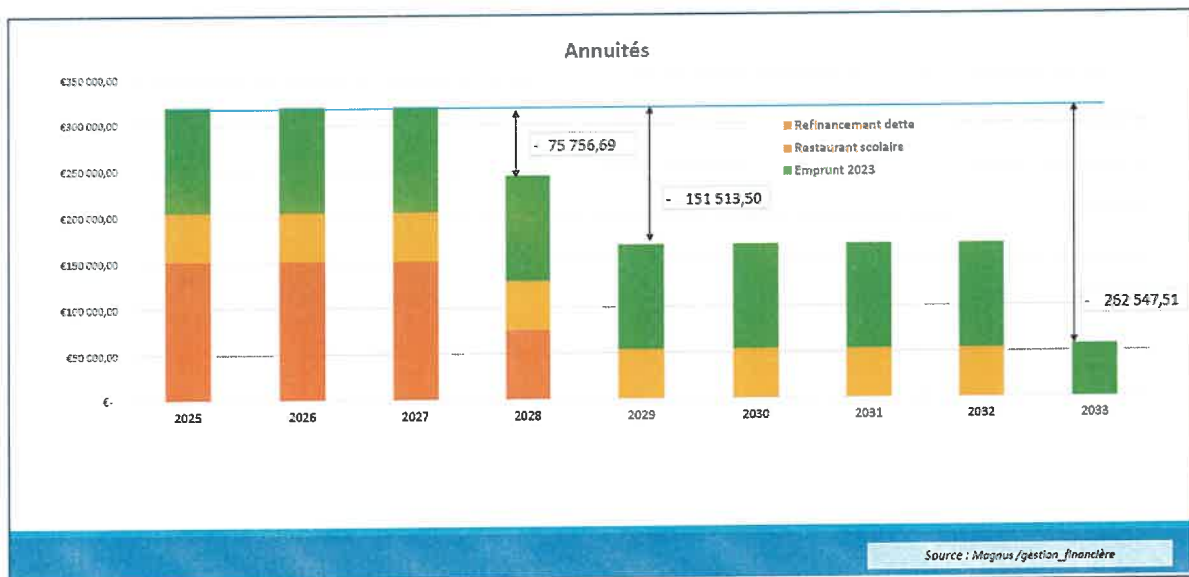
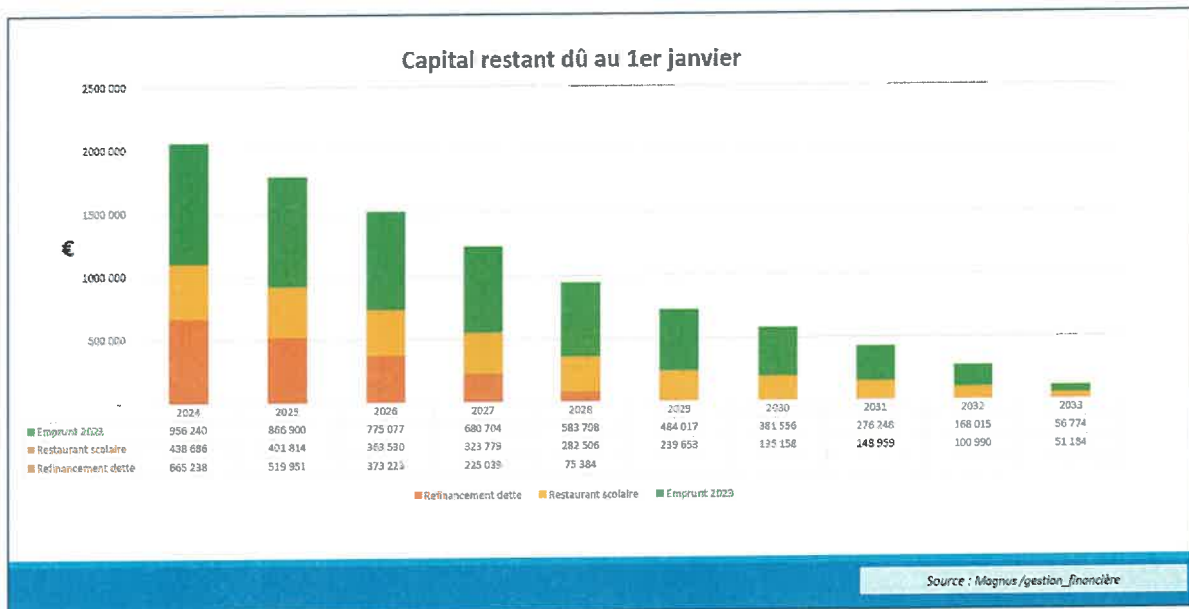
La dette des administrations publiques :



- La dette de l'état représente l'écrasante majorité de la dette publique.
- A la différence de la dette locale, elle finance des déficits budgétaires qui ne sont jamais compensés par un surcroît de recette. Ces déficits se cumulent au fil des ans.
- A ce niveau, la dette publique ne peut-être justifiée que si elle permet des recettes ou des économies supérieures aux remboursements qu'elle génère.

Source : Rapport sur la dette des administrations publiques joint au projet de loi de finances





Éléments concernant la fiscalité directe locale

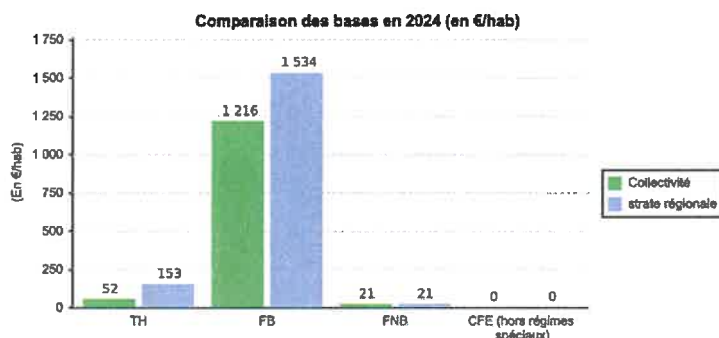
Les bases

La DGFIP notifie chaque année courant février / mars les bases prévisionnelles d'imposition aux collectivités en matière de :

1. taxe d'habitation (TH)
2. taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)
3. taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)
4. cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant suivant le régime fiscal des collectivités.

Ces bases prévisionnelles servent au vote des taux d'imposition.

A compter de 2021, suite à la suppression de la TH sur les résidences principales, les bases de TH ne prennent plus en compte les résidences principales. Les bases de TH sont désormais constituées des bases des résidences secondaires et des locaux vacants de la collectivité. Les bases de TFB et de CFE prennent en compte la réduction de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels.



Strate de référence :

Régime fiscal : FPU : Communes de 3 500 à 5 000 habitants

Bases nettes taxées en 2024 (En €)

Taxe d'habitation (TH)	254 767
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	5 915 902
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	102 858
Taxe additionnelle à la TFNB	0
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	0

Éléments concernant la fiscalité directe locale

En application des dispositions ouvertes par le Code général des impôts, les collectivités ont la possibilité de voter des abattements et des exonérations en faveur de leurs contribuables. Ces réductions viennent diminuer les bases imposées à leur profit.

Ces réductions de bases, décidées par les assemblées locales, n'ouvrent donc pas droit au versement d'allocations compensatrices contrairement à celles décidées par le législateur.

Principalement, ces réductions de bases sont :

1. des exonérations de taxes foncières en faveur de certains logements, certains investissements voire certaines entreprises,
2. des exonérations de CFE en faveur de certaines entreprises,
3. des exonérations de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

STRUCTURE DES REDUCTIONS DE BASES ACCORDÉES SUR DELIBERATION(S) EN 2024

Aucune délibération votée - Représentation graphique impossible

Aucune hausse de taux en 2026

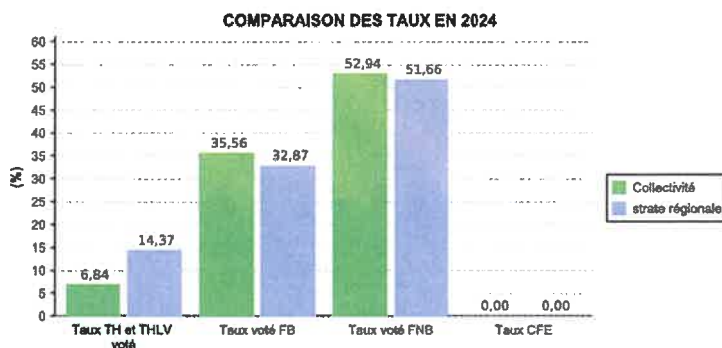
Les taux

Chaque année, les collectivités votent les taux qui seront appliqués aux bases d'imposition prévisionnelles qui leur ont été notifiées par les services de la DGFIP.

Des règles de plafond et de lien encadrent l'évolution de ces taux. Ces taux appliqués aux bases d'imposition permettent d'établir les cotisations dues par les redevables.

A compter de 2021, suite à la suppression de la TH sur les résidences principales, le taux de TH voté en 2019 s'applique (jusqu'en 2022) aux bases d'imposition des résidences secondaires et des locaux vacants.

Pour compenser la perte des recettes de TH, il est affecté aux communes la part de TFB départementale (le taux de TFB communal comprend désormais le taux départemental 2020).



Les orientations 2026

EN FONCTIONNEMENT

- Maintien des taux actuels d'imposition Seules les bases évoluent de part l'évolution de l'IPCH indice fixé par l'état (environ 1% en 2026)
- Maintien de l'enveloppe de 15 000€ allouée aux associations
- Baisse des indemnités des élus
- Maîtrise de la masse salariale malgré la hausse de 3% des cotisations CNRACL et du GVT (glissement vieillesse technicité)
- Maîtrise des charges à caractères générales (objectif réalisé 2025)

EN INVESTISSEMENT

Le budget d'investissement est voté **par opérations** pour les dépenses (*hors dépenses non affectables à un projet précis – ex : emprunt*) :

- **Opération 200 transition énergétique** : dépenses et subventions attachées à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique
- **Opération 300 Sécurité et gestion des risques** : vidéoprotection, incendie
- **Opération 400 Opérations structurantes** : dépenses et subventions pour des projets d'importance (bâtiment, grande voirie)
- **Opération 500 Services à la population** : dépenses et subventions diverses (Ecoles, cimetière, patrimoine culturel, acteurs économiques, petite voirie)
- **Opération 600 Moyens internes** : dépenses et subvention diverses (matériel de déneigement, transformation et équipement des bureaux)



Un stock de reste à réaliser important qui limite les projets pour 2026

- **Opération 200 transition énergétique** = 129 315,26 €
- **Opération 300 Sécurité et gestion des risques** = 91 279,85 €
- **Opération 400 Opérations structurantes** = 632 066,13 €
- **Opération 500 Services à la population** = 59 213,84 €
- **Opération 600 Moyens internes** = 22 681,20 €

Pour un total de = **934 556,28 €**

LES INVESTISSEMENTS PREVISIONNELS 2026

- **Opération 200 transition énergétique**
 - Finalisation des travaux rénovation thermique école maternelle + logements + photovoltaïque (montant prévisionnel **85 000 €**)
- **Opération 300 Sécurité et gestion des risques**
 - Finalisation de la phase 2 + phase 3 de la vidéo protection (**230 000 €**)
 - Bâtiments (**10 000 €**)
 - Sécurité incendie (**2 500 €**)
- **Opération 400 Opérations structurantes**
 - Finalisation des travaux de réhabilitation ancienne poste et ancienne cure (**100 000 €**)
 - Voirie (**100 000 €**)
 - Acquisitions immobilières (MIEGE : **320 000 €**)
 - Maison de la chasse (**370 000 €**)
- **Opération 500 Services à la population**
 - Ecoles (**40 000 €**)
 - Cimetière (**60 000 €**)
- **Opération 600 Moyens internes**
 - Divers matériels mairie (**10 000 €**)
 - Transformation locaux archives mairie (**100 000 €**)

Guy RABUEL apporte des précisions quant à la ligne « maison de la chasse » ; un précédent projet visant à rénover deux petites maisons était estimé à environ 800 000€. Une opportunité d'acquérir, sur le même secteur, une maison pour un montant de 370 000€ (frais de notaire inclus) s'est présentée. Les dépendances pourront être utilisées par les chasseurs et seront adaptées à leurs frais. Le reste de la propriété pourra par ailleurs être loué car la maison dispose de plusieurs chambres. Si ce projet venait à se concrétiser, les locaux actuels pourront être libérés entre octobre et novembre.

Aristide RICCIARDONE évoque deux points :

- Sur la masse salariale il souhaite préciser que la hausse entre 2020 et 2024 est liée à la mise en place du RIFSEEP et à l'augmentation du point d'indice ; il précise que sur cette même période, le ratio dépenses-recettes est toujours resté similaire.
- Sur la maison de la chasse il souhaiterait connaître l'avancée du projet et avoir des précisions sur le prix et savoir si une estimation des domaines a été réalisée



Guy RABUEL indique que la saisine des domaines sera effectuée prochainement et que la proposition de compromis sera soumise à un prochain conseil. Rien n'est acté, cette opportunité est toute récente.

Michael AYDIN demande comment de 800 000€ il est possible de passer à 370 000€ et s'interroge sur le changement éventuel de projet.

Guy RABUEL indique que les maisons précédemment envisagées et pastillées comme telles sur le PLU étaient insalubres et nécessitaient de forts travaux notamment pour les réseaux. Cette solution, si elle peut aboutir, sera donc plus économique.

Michael AYDIN demande si un travail a été fait autour de l'archivage et de la GED.

Guy RABUEL indique que nous avons un conventionnement avec la CAPI sur ce point.

Lilian RENAUD précise que ce point a fait l'objet d'une délibération lors d'un précédent conseil municipal.

Aristide RICCARDONE constate que la maison de la chasse représente un investissement de 370 000€ et demande quelle est la vision sur les autres biens en vente sur la commune comme le bar des amis ou le T.Malizo à Montceau. Il souhaiterait savoir si une réflexion a été menée.

Guy RABUEL indique que, pour le bar des amis, hormis une habitation et une activité commerciale, rien ne peut être fait qui irait dans le sens de l'intérêt général. Il n'estime pas raisonnable pour la commune de préempter et de tout acheter, d'autant que la commune est propriétaire de beaucoup de propriétés (Miege, Sautard...) ; les reventes des biens vont déjà être compliquées. Il est toutefois en contact avec l'acquéreur du bar des amis et les relations sont bonnes. Pour ce qui est du T.Malizo, il n'est pas structuré correctement pour le rendre opérationnel, c'est pourquoi un autre choix a été fait pour le centre de Montceau avec un projet de restaurant avec une salle de 6mx15m qui pourra être redéployée pour des associations si l'activité ne fonctionne pas.

Eric SCHULZ demande ce qu'il en est par rapport à la propriété Lauzier.

Guy RABUEL indique qu'il a été très surpris qu'elle n'ait pas été inscrite dans le budget 2025 alors qu'il y a eu une promesse d'achat en juillet et que cette acquisition était indiquée comme réalisée dans des tracts de campagne.

L'échéance de la promesse est au 10 juillet avec un locataire toujours dans les lieux ce qui est une clause suspensive. Il indique qu'un rendez-vous est prévu avec la famille Lauzier car il n'a pas les éléments suffisants à l'heure actuelle pour prendre une décision. Il alerte toutefois sur le fait que cela serait compliqué budgétairement surtout avec un coût de 950 000 € hors travaux ce qui représente un risque fort pour les finances communales et conduira automatiquement à un emprunt et à l'arrêt de plusieurs projets.

Lilian RENAUD précise que le budget 2026 est constitué pour une très grande part des propositions de l'ancienne équipe qui ont été conservées avec des projets comme la vidéoprotection ou le photovoltaïque.

Eric SCHULZ précise que les travaux de la Poste et de la Cure vont également générer des revenus importants pour la commune.

Guy RABUEL rappelle que les logements sont fléchés logements sociaux donc avec des loyers modestes et que, si ces recettes seront les bienvenues, elles ne pourront pas compenser à elles seules un achat prestige comme le château Lauzier. Beaucoup de collectivités se désengagent par ailleurs de ce type de bâtiment, avec par exemple la ville de Bourgoin qui a vendu le conservatoire. Hormis les coûts de réparation, il y a également les dépenses de fonctionnement liées à prendre en compte.

Karine PLATEAU interroge sur le projet de crèche.



Guy RABUEL indique être en discussion avec la CAPI sur ce point. Il a pu constater qu'ils avaient tendance à remplacer les micros crèches par des projets privés. Il estime qu'il y a un risque de tomber dans les mêmes dérives qui ont pu avoir lieu pour les personnes âgées et que cela sera à surveiller.

Il remercie Catherine FOURNIER, Carole GRANA et tous les services pour le travail fourni ainsi que Lilian RENAUD pour son expertise.

En l'absence de question nouvelle, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 21 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Eric SCHULZ, Frédéric CHATEAU, Karine PLATEAU, Michael AYDIN, Karen ANDREIS, Aristide RICCIARDONE) :

- VALIDE les orientations budgétaires proposées pour l'année 2026.
- ADOPTE le rapport d'orientation budgétaire 2026 annexé à la présente délibération. Ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, et publié.
- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2026

16- Vote des taux d'imposition pour l'année 2026

Rapporteur : Guy RABUEL

L'article 1639 A du code général des impôts (CGI) dispose que les collectivités locales font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année (le 30 avril dans le cadre d'un renouvellement de l'organe délibérant), les décisions relatives aux taux.

La délibération du vote des taux doit être spécifique et distincte du vote du budget, même si les taux adoptés sont identiques à ceux de l'exercice précédent. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du CGI.

VU le code général des impôts et notamment les articles relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition.

CONSIDERANT que la municipalité entend réaliser son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de maintenir pour l'année 2026 des taux d'imposition identiques à ceux de 2025, à savoir :
 - Taxe Foncière sur le foncier bâti : 35.56 %
 - Taxe Foncière sur le foncier non bâti : 52.94 %
 - Taxe d'habitation : 6.84 %

Eric SCHULZ demande si ce maintien des taux concerne l'ensemble du mandat.

Lilian RENAUD indique que c'est l'objectif jusqu'à 2032 mais qu'il faudra peut-être avoir une autre stratégie selon le contexte (si inflation supérieure à 10%). Cela ne se fera pas quoi qu'il en soit sans concertation avec les habitants afin de déterminer quels sont les projets ou investissements à diminuer le cas échéant.

Guy RABUEL rappelle que la volonté reste de ne pas augmenter les impôts.

Eric SCHULZ précise qu'ils n'avaient pas non plus augmenté les taux lors du précédent mandat.

17- Questions diverses

Deux questions écrites avaient été transmises :

1. Comptez-vous diffuser les conseils municipaux en direct ?

Guy RABUEL indique qu'une partie du matériel utilisé étant privé, cela ne fonctionne pas pour le moment avec le matériel restant. Une solution est en cours de recherche.



Karine PLATEAU répond que le matériel fonctionne très bien et qu'il n'y avait que l'ordinateur qui était personnel.

Guy RABUEL précise que sans les drivers et logiciels le matériel restant ne peut pas être utilisé.

2. Nous avons découvert sur la page Facebook Mairie du 31 mars qu'une partie du conseil municipal a rencontré le personnel communal, notre groupe Pour Vous, Pour Ruy Montceau a constaté qu'il n'avait pas été convié. Pourquoi ?

Guy RABUEL indique que cette réunion avait plusieurs objectifs :

- Rencontrer le personnel
- Présenter les adjoints qui ont des délégations et définir un mode de fonctionnement entre l'exécutif et les agents ainsi qu'un mode de gouvernance.

Il s'agissait principalement d'une réunion de travail avec les adjoints ce qui explique pourquoi l'ensemble du conseil municipal n'a pas été convié. Par ailleurs, hormis M. AYDIN, tout le monde connaît les équipes. Une présentation pourra être organisée s'il le souhaite.

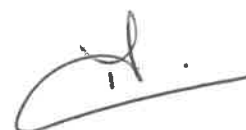
Pour ce qui est de la photo, le conseil municipal d'installation ayant eu lieu le vendredi soir et non pas le samedi, il n'était pas facile de faire une photo de jour. Une photo va donc être faite ce soir avec l'ensemble du groupe et un second temps sera programmé.

En l'absence de question formulée dans les formes requises, la séance est levée à 20h25.

Le Maire,
Guy RABUEL



La secrétaire de séance,
Laëtitia MARGASSIAN





Publié le : 11/05/2026 15:06 (Europe/Paris)

Collectivité : Ruy-Montceau

https://www.ruy-montceau.fr/documents_administratifs/62098